

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 16 juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête aux fins de reconsidération partielle de la Décision ICC-02/05-01/20-402

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des
Opérations Extérieures
Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Le 21 mai 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II rendait sa Décision ICC-02/05-01/20-402 (« la Décision #402 »)¹ par laquelle elle rejetait neuf requêtes de la Défense énumérées en son paragraphe 26². En son paragraphe 40, la Décision #402 rejetait les soumissions de la Défense en relation avec au moins cinq de ses Requêtes – à savoir les Requêtes ICC-02/05-01/20-231 du 14 décembre 2020 (« la Requête Article 4-2 »)³, ICC-02/05-01/20-269 du 26 janvier 2021 (« la Requête Article 2 »)⁴, ICC-02/05-01/20-272 du 29 janvier 2021 (« la Requête Article 43-1 »)⁵, ICC-02/05-01/20-340-Red (« Les Observations sur la Coopération »)⁶ et ICC-02/05-01/20-349-Red (« la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve »)⁷ (« les Cinq Requêtes ») – au motif que, *inter alia*, « the Sudanese authorities have confirmed that Sudanese law no longer criminalises cooperation with the ICC and that the law in question was repelled [sic] in July 2020 »⁸. À l'appui de ce constat, l'Honorable Chambre Préliminaire II se référait en note de bas de page 39 à une soumission confidentielle *ex parte* du Greffe datée du 19 ou du 20 mai 2021 (« l'Addendum »)⁹, qui n'avait pas été notifiée à la Défense qui n'avait par conséquent pas encore pu la considérer, encore moins y répondre.

2. La Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision #402 le 28 mai 2021 (« la Demande d'Autorisation d'Appel »)¹⁰. Cette Demande d'Autorisation d'Appel a été rejetée le 9 juillet 2021¹¹.

3. Par Requête en date du 1^{er} juillet 2021, la Défense demandait la reclassification de l'Addendum, ainsi que des justifications et informations complémentaires du Greffe relatives à la date d'obtention de l'information relative à la décriminalisation de la coopération avec la Cour au Soudan et aux raisons de la soumission de l'Addendum

¹ [ICC-02/05-01/20-402](#).

² [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); [ICC-02/05-01/20-317-Red](#); [ICC-02/05-01/20-322](#); [ICC-02/05-01/20-336](#); [ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp](#); [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); [ICC-02/05-01/20-363-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-269](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-340-Red](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

⁹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-413](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 17-18.

sous une classification *ex parte* (« la Requête du 1^{er} juillet »)¹². Cette Requête n'a à ce jour l'objet d'aucune réponse de la part du Greffe, ni d'aucune décision.

4. Sans décision sur la Requête du 1^{er} juillet, la Défense recevait toutefois, le 12 juillet 2021, notification de l'Addendum reclassifié « Confidentiel » et de ses deux annexes. L'Addendum contient l'information essentielle, reprise au paragraphe 40 de la Décision #402 comme motif pour rejeter les Cinq Requêtes et citée ci-dessus¹³. Cette information est communiquée au paragraphe 9 de l'Addendum qui énonce : « *the Registry liaised with the Sudanese authorities to receive further information on the alleged said law. On 12 May 2021, the Registry received confirmation that the law criminalising cooperation with the Court no longer applies since it was repelled by the 'Miscellaneous Amendments Act (Fundamental Freedoms and Rights)' from 2020 ("Act")* »¹⁴. La version Arabe du *Miscellaneous Amendments Act* en réalité daté du 22 avril 2020¹⁵ est jointe en Annexe I à l'Addendum.¹⁶ Sa traduction non officielle¹⁷ en Anglais en constitue l'Annexe II.

5. Or, l'examen du *Miscellaneous Amendments Act* en annexes dans ses deux versions Arabe et Anglaise révèle qu'aucune de ses dispositions n'est relative ni à la coopération avec la Cour, ni à la trahison et qu'aucun des amendements auxquels il procède n'est susceptible de se rapporter à l'incrimination de coopération avec la Cour dans le droit Soudanais, encore moins de l'abolir. Le *Miscellaneous Amendments Act* procède aux amendements suivants :

- (i) Adoucissement des peines applicables à certaines catégories de personnes, en particulier les mineurs¹⁸ et les femmes enceintes ou allaitantes et leurs enfants¹⁹ ;
- (ii) Adoucissement de certaines peines²⁰ ;

¹² [ICC-02/05-01/20-429-Red](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9.

¹⁵ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, p. 13.

¹⁶ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxI.

¹⁷ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 10.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 3, 9, 25(2)(b), 27(2)-(3), 47, 47A.

¹⁹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 47B.

²⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 27(1), 28(3), 30(4), 38(2), 42, 68, 69, 80, 81, 148(2), 149, 151, 156, 160, 170, 173, 174.

- (iii) La définition du terrorisme²¹ ;
- (iv) La définition des incriminations relatives à l'exercice du droit de grève²² ;
- (v) La définition des incriminations relatives à la consommation et/ou la vente d'alcool²³ ;
- (vi) La définition des incriminations relatives à la torture²⁴ ;
- (vii) La définition et les peines applicables aux incriminations à caractère religieux, notamment l'apostasie²⁵ ;
- (viii) L'incrimination de l'excision et autres mutilations génitales féminines²⁶ ;
- (ix) La définition et les peines applicables aux incriminations à caractère obscène²⁷ ;
- (x) La définition et les peines applicables à la prostitution et au proxénétisme²⁸ ;
- (xi) Des amendements à la procédure pénale²⁹ ;
- (xii) Un amendement à la loi sur les partis politiques³⁰ ;
- (xiii) Un amendement à la loi sur la sécurité nationale relatif aux pouvoirs d'enquête³¹ ;
- (xiv) Un amendement à la loi sur la circulation³² ;
- (xv) Deux amendements à la loi sur les passeports et l'immigration³³ ; et
- (xvi) Deux amendements à la loi relative à l'organisation du Parquet³⁴.

6. La présente Requête en reconsidération partielle de la Décision #402 est formulée sur la base de l'Addendum et de ses deux annexes.

²¹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 65.

²² ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 73.

²³ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 78, 79.

²⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 115(2).

²⁵ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 125, 126, 128.

²⁶ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 141A.

²⁷ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 152, 153.

²⁸ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Statute 1991*, sect. 154, 155.

²⁹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Criminal Procedure Act 1991*.

³⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Political Parties Act, 2007*.

³¹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *National Security Act, 2010*.

³² ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Traffic Act, 2010*.

³³ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Immigration and Traffic Act, 2015*.

³⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII: *Prosecution Attorneys Bureaux Act, 2017*.

CLASSIFICATION

7. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle » qui correspond à la classification actuelle de l'Addendum.

8. La Défense soumet cependant que le maintien de la classification « Confidentielle » de l'Addendum n'est en rien justifiée et qu'une version publique devrait être enregistrée, si nécessaire après expurgation des informations contenues en ses paragraphes 7 et 8, [EXPURGÉ]³⁵[EXPURGÉ]³⁶ [EXPURGÉ]³⁷. [EXPURGÉ]. Les informations relatives au *Miscellaneous Amendments Act* sont quant à elles par définition publiques et ont été rendues publiques au paragraphe 40 de la Décision #402. Compte tenu de leur nature, elles constituent des informations d'intérêt public dans la mesure où elles ont trait à l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais, qui doit être publiquement accessible. Les deux Annexes à l'Addendum sont des documents publics et devraient être reclassifiés comme tels. La Défense enregistre également une version publique de la Requête, expurgée de toute référence aux informations contenues aux paragraphes 7 et 8 de l'Addendum.

DROIT APPLICABLE

9. La reconsidération d'une décision antérieure par l'Honorable Chambre qui en est l'auteur constitue une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des circonstances normales³⁸. La Défense se réfère ici spécifiquement à la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la question : « *Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle*

³⁵ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 15 juillet 2021, 15.19.

³⁶ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 15 juillet 2021, 16.48.

³⁷ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 15 juillet 2021, 17.01.

³⁸ [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 11.

est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ». La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance » (soulignés ajoutés)³⁹.

SOUMISSIONS

10. La présente Requête a pour objectif la reconsidération partielle de la Décision #402 en ce qu'elle a rejeté les Cinq Requêtes sur la base des informations nouvelles fournies par la reclassification de l'Addendum et de ses deux annexes et résumées au paragraphe 5 ci-dessus. La reconsidération des autres aspects de la Requête #402 n'est pas demandée à ce stade, car ces informations nouvelles n'ont pas d'impact direct identifié sur ces autres aspects.

11. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus et contrairement à ce que conclut l'Honorable Chambre Préliminaire II au paragraphe 40 de la Décision #402, l'Addendum et ses annexes ne confirment pas la décriminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais. C'est en réalité tout le contraire.

12. Premièrement, la communication du 12 mai 2021 des autorités Soudanaises rapportée par le Greffe confirme pour la première fois officiellement que la coopération avec la Cour a constitué un crime dans le droit Soudanais, au moins jusqu'en avril 2020, date de promulgation du *Miscellaneous Amendments Act*. Jusqu'à réception de l'Addendum, la Défense n'avait été capable de citer, à l'appui de cette affirmation, qu'un extrait d'écritures du Bureau du Procureur (« BdP ») datant de 2010⁴⁰ et l'extrait d'un rapport du *Congressional Research Service* datant de 2011⁴¹, selon lesquels le Gouvernement du Soudan aurait fait savoir qu'il considérerait toute

³⁹ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36.

⁴¹ Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

coopération avec la Cour sur son territoire comme un acte criminel grave – trahison – réprimé pénalement et encourant la peine capitale et leur absence de démenti⁴². La communication des autorités Soudanaises en date du 12 mai 2021 rapportée au paragraphe 9 de l'Addendum confirme à présent officiellement le fait que la coopération avec la Cour ait fait l'objet d'une incrimination pénale dans le droit Soudanais, au moins jusqu'à l'adoption du *Miscellaneous Amendments Act* d'avril 2020.

13. Deuxièmement, le Greffe rapporte dans son Addendum l'information selon laquelle cette incrimination aurait été supprimée sans la faire sienne. L'Addendum n'affirme pas que l'incrimination de coopération avec la Cour a été supprimée du droit Soudanais. Prudent, il ne fait que rapporter la communication des autorités Soudanaises en date du 12 mai 2021 relative à cette prétendue abolition et communiquer en annexes les versions Arabe et Anglaise du texte sensé y avoir procédé. Le Greffe, en charge, *inter alia*, des relations extérieures et de la sécurité de la Cour en vertu des paragraphes 1 et 2 de la Règle 13 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») a sans doute manqué à son obligation de conseil à l'égard de l'Honorable Chambre Préliminaire II en n'attirant pas son attention sur le fait que les deux versions du *Miscellaneous Amendments Act* en annexes ne confirment en aucune manière l'information communiquée par les autorités Soudanaises le 12 mai 2021.

14. Cette absence de conseil de la part du Greffe est aggravée par le fait que le Greffe ait choisi de communiquer l'Addendum et ses Annexes sous la classification « Confidentiel *ex parte* – Greffe seulement - », sans justification valable et sans les notifier à la Défense, en violation de la norme 23bis-2 du RdC. L'Addendum avait pour objet de compléter les Observations du Greffe relatives à la coopération en date du 12 avril 2021⁴³. Ces Observations étaient classées « Confidentiel *ex parte* – Greffe, Défense seulement - ». En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, l'Addendum et ses annexes auraient donc dû être enregistrés sous la même classification. L'unique justification pour la classification « Confidentielle *ex parte* – Greffe seulement - » de l'Addendum

⁴² [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 21; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#), par. 12, 15; [ICC-02/05-01/20-349-Red](#), par. 32.

⁴³ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp. L'existence de ces observations a été rendue publique au paragraphe 20 de la Décision #402.

formulée en son paragraphe 5 – « *the Instruction of 11 May 2021 was communicated to the Registry only* » - ne pouvait constituer un motif valable pour violer la norme 23bis-2 du RdC, à moins que l’Instruction du 11 mai 2021 – que la Défense n’a jamais reçue – ait spécifiquement instruit le Greffe de ne pas inclure la Défense dans son Addendum. S’il s’avérait que tel soit le cas, l’Honorable Chambre Préliminaire II devra clarifier les motifs de cette instruction.

15. Quoi qu’il en soit, le fait est que l’absence de notification de l’Addendum et de ses Annexes à la Défense a privé le manquement à l’obligation de conseil du Greffe ci-dessus mentionnée de son principal remède. Si la Défense avait reçu l’Addendum et ses Annexes le 19 mai 2021, elle aurait été en mesure d’attirer l’attention de l’Honorable Chambre Préliminaire II – ainsi qu’elle le fait au paragraphe 5 ci-dessus – sur le fait que les Annexes ne confirment en rien l’affirmation communiquée par les autorités Soudanaises le 12 mai 2021 selon laquelle la coopération avec la Cour aurait cessé de constituer un crime en droit Soudanais depuis avril 2020, qui correspond à la date de promulgation du *Miscellaneous Amendments Act*, ou depuis juillet 2020, date mystérieuse ne correspondant à aucun événement particulier mentionnée par le Greffe dans l’Addendum. L’Honorable Chambre Préliminaire II aurait ainsi pu s’appuyer sur une information complète et exacte pour éclairer sa Décision #402.

16. Même en l’absence d’avis juridique complet de la part du Greffe ou de soumissions de la Défense, il appartenait à l’Honorable Chambre Préliminaire II de vérifier par elle-même – à la lumière de l’Annexe II – que l’information communiquée par les autorités Soudanaises le 12 mai 2021 et non endossée par le Greffe dans son Addendum n’était pas vérifiée. L’Honorable Chambre Préliminaire disposait de tous les éléments pour ce faire – ainsi que la Défense le fait au paragraphe 5 ci-dessus – avant de rendre sa Décision #402. À moins d’avoir agi sur la base d’autres informations pertinentes non connues de la Défense – qu’il conviendrait dans ce cas de porter à sa connaissance -, l’Honorable Chambre Préliminaire a donc rendu une décision manifestement mal informée et mal fondée en rejetant les Cinq Requêtes.

17. L’Honorable Chambre Préliminaire II a sans doute été contrainte par le temps du fait de l’ouverture imminente de l’audience de confirmation des charges

(« l'ACdC »), le 24 mai 2021, soit le premier jour ouvré suivant la délivrance de la Décision #402. Certaines demandes formulées dans les Cinq Requêtes avaient pour objet l'annulation de l'ACdC, qui n'aurait donc pas pu, ni dû, avoir lieu sans rejeter préalablement ces demandes. Mais la volonté de tenir l'ACdC ne peut à lui seul justifier la mise en danger prolongée des victimes, des témoins, des intermédiaires, du personnel de la Cour et des autres personnes à risque du fait de ses activités au Soudan en acceptant qu'ils continuent d'être exposés à des poursuites pénales et – potentiellement – à la peine capitale, alors que l'attention était soudain focalisée sur l'affaire par l'ouverture de l'ACdC. L'intérêt de leur sécurité aurait dû prévaloir. De même, ainsi que le soumettait la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve ⁴⁴, l'examen des charges ne pouvait se tenir sur la base de preuves récoltées au Soudan de la part de sources encourageant des poursuites pénales et la mort du fait de leur coopération avec la Cour. Les conséquences des informations résumées au paragraphe 5 ci-dessus sur la confirmation des charges sont en cours d'analyse par la Défense. L'imminence de l'ACdC ne constitue donc pas une justification pour le rejet des Cinq Requêtes sans avoir préalablement analysé les informations contenues dans l'Addendum et ses Annexes. Compte tenu de la gravité du sujet et de ses conséquences pour les personnes présentes au Soudan et pour l'intégrité de la procédure en cours, cette vérification préalable était impérieuse. Elle n'a pas été faite. Il en résulte que le rejet des Cinq Requêtes par la Décision #402 est manifestement mal fondé.

18. Le risque encouru par la tenue de l'ACdC, alors que l'affirmation des autorités Soudanaises selon laquelle la coopération avec la Cour n'encourait plus des poursuites pénales était démentie par les documents fournis à son appui, était grave car il a eu pour effet que les témoins, les victimes, les intermédiaires, le personnel du Greffe et toutes les personnes présentes au Soudan et coopérant avec la Cour ont été maintenues sous la menace de poursuites pénales depuis le 21 mai 2021, alors que l'ACdC augmentait significativement leur exposition. Le fait que, à la connaissance de la Défense, cette menace ne se soit pas concrétisée depuis le 21 mai 2021 n'enlève rien à

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

la gravité de ce risque. La Défense a déjà regretté⁴⁵ que l'Honorable Chambre Préliminaire II reporte sur le seul BdP⁴⁶ l'intégrale responsabilité de protéger ses témoins en déviation de la jurisprudence constante de la Cour consacrant la responsabilité partagée de tous ses organes de protéger les témoins, les victimes et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan⁴⁷. L'Honorable Chambre Préliminaire II a refusé de soumettre cette question à l'examen de l'Honorable Chambre d'Appel⁴⁸. Mais force est de constater que le fait de ne pas avoir procédé à la vérification simple que le contenu des Annexes confirmait l'information contenue dans l'Addendum paraît à nouveau – sous réserve de l'existence d'autres informations en possession de l'Honorable Chambre Préliminaire II et inconnues de la Défense – ne pas prendre la pleine mesure de la part de la responsabilité partagée de protéger les témoins, les victimes, le personnel de la Cour et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, incombant à l'Honorable Chambre Préliminaire II. Dès le début de cette affaire⁴⁹ et de façon constante, la Défense a démontré un souci constant de s'acquitter de sa part de cette responsabilité et regrette, aux vues des différentes soumissions du BdP et décisions rendues à ce jour, de se sentir largement isolée et peu soutenue dans cet effort.

19. Au-delà de ce risque, il résulte de l'absence de vérification du contenu des annexes à l'Addendum que le rejet des Cinq Requêtes par la Décision #402 est manifestement mal fondé et que la seule preuve d'au moins un de ses fondements principaux selon lequel coopérer avec la Cour ne serait plus un crime au Soudan est compromise. La fin de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais ne constituait certes pas le seul motif du rejet des Cinq Requêtes, qui s'appuie également sur l'Accord de Paix de Juba. Contester les conséquences que la Décision #402 tire de l'Accord de Juba dépasse le champ de la présente demande de reconsidération et la Défense se réserve le droit de le faire par voie de soumissions séparées. Mais la confirmation que la coopération avec la Cour a constitué un crime en

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-413](#), par. 11.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 39.

⁴⁷ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36 ; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 17-18.

⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23.

droit Soudanais et que l'affirmation de son abolition par les autorités Soudanaises était dénuée de fondement constituait à elle seule un motif grave et impérieux confirmant le bien-fondé des Cinq Requêtes de la Défense et justifiant qu'il y soit fait droit en totalité. Un récapitulatif mis à jour des demandes formulées dans les Cinq Requêtes qui demeure pertinentes est inséré en conclusion de la présente Requête.

20. L'analyse des Annexes formulée au paragraphe 5 ci-dessus constitue donc un fait nouveau pertinent révélant que le rejet des Cinq Requêtes par la Décision #402 était manifestement mal fondé. Selon sa propre jurisprudence précitée relative au réexamen de ses propres décisions⁵⁰, l'Honorable Chambre Préliminaire II n'a donc pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer le rejet des Cinq Requêtes par la Décision #402, dont les fondements mêmes sont compromis. En ne le faisant pas, l'Honorable Chambre Préliminaire II prolongerait sciemment et en pleine connaissance de cause l'exposition des victimes, des témoins, des intermédiaires, du personnel de la Cour et de toutes les personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan à des risques de poursuites pénales encourant potentiellement la peine de mort et engagerait la responsabilité de la Cour. Il s'agit d'une responsabilité que l'Honorable Chambre Préliminaire II ne peut et ne doit pas prendre.

21. Le préjudice causé à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par la persistance de ce risque est incommensurable. Premièrement, la confirmation de l'existence d'une incrimination pénale de coopération avec la Cour dans le droit Soudanais, quelle que soit la peine encourue, *a fortiori* la peine capitale, et la démonstration que le *Miscellaneous Amendments Act* sensé l'avoir aboli n'en a rien fait interdisent à la Défense de se rendre au Soudan pour y mener ses enquêtes. Aucun échange de note verbale, aucun protocole d'entente, aucun accord de coopération ne pourra compenser ce risque tant qu'il demeurera inscrit dans la loi. Un tel engagement de l'exécutif Soudanais de ne pas arrêter ni poursuivre les membres de l'Équipe de Défense n'offrirait en réalité qu'une apparence de sécurité dans la mesure où il pourrait être revu et inversé à tout moment par les mêmes autorités Soudanaises. Le risque pénal constituerait de plus un obstacle majeur aux enquêtes de la Défense, dont

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

l'obligation de franchise à l'égard de ses témoins l'obligerait à porter à leur attention le fait qu'ils encourent des poursuites pénales, et potentiellement la peine capitale, en vertu du droit Soudanais du fait de leur interaction avec la Défense. La Défense ignore la façon dont le BdP, informé de ce risque depuis au moins 2010, s'est acquitté de son obligation d'honnêteté à l'égard de ses témoins. Mais la Défense, qui ne dispose pas de ses moyens, ne sera en mesure d'offrir aucune contrepartie à ce risque à ses témoins.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

- **DE RECONSIDÉRER** le rejet des Cinq Requêtes par la Décision #402 ;
- **DE FAIRE DROIT** aux demandes formulées par la Défense dans ses Cinq Requêtes qui demeurent d'actualité, notamment :
 - **CONSTATER** que le BdP a violé l'Article 4-2 du Statut en ouvrant des enquêtes dans la Situation au Soudan et dans la présente affaire sans convention avec les autorités Soudanaises autorisant la Cour à mener des activités sur le territoire du Soudan⁵¹ ;
 - **CONSTATER** que cette violation place la Cour dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Article 68-1 du Statut à l'égard des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, présents au Soudan⁵² ;
 - **ORDONNER** en vertu des Articles 57-3-c et 68-1 du Statut la suspension immédiate et jusqu'à nouvel ordre de toutes les activités du BdP, du Greffe, des RLV et des autres composantes de la Cour sur le territoire du Soudan, afin de ne pas mettre en danger davantage de victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, qui s'y trouvent⁵³ ;
 - **ORDONNER** toutes les mesures qui ne sont « *ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et*

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), p. 16.

⁵² [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), p. 16.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), p. 16; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#), p. 14.

impartial » en vue de la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque en raison des activités de la Cour, y compris les intermédiaires, localisés sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 68-1 du Statut⁵⁴ ;

- **INSTRUIRE** le BdP et le Greffe déposer, en vertu respectivement des normes 24-1 et 24bis-1 du RdC et dans un délai compatible avec l'urgence de la résolution des questions soulevées dans la Requête Article 2, leurs Observations sur les conséquences du retrait de la MINUAD sur les activités de la Cour, y compris la Défense, au Soudan et d'y annexer tout accord avec l'ONU, la MINUAD, toute autre mission ou programme de l'ONU au Soudan et/ou toute autre organisation intergouvernementale relatif à la mise à disposition du soutien logistique et de sécurité équivalent à celui visé au paragraphe 8 la Requête Article 2 sur le territoire du Soudan;⁵⁵
- **INVITER** les distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLV ») à présenter également, s'ils le souhaitent, leurs vues et préoccupations en vertu de l'Article 68-3 du Statut en relation avec l'impact du retrait de la MINUAD sur sa capacité à interagir avec les victimes au Soudan ;⁵⁶
- **CONSTATER** que le Greffe n'a manifestement pas tiré les leçons de la crise de Zintan, Libye de 2012, des conclusions d'au moins l'un des deux Rapports Zintan en relation avec cet événement et de sa lourde condamnation par le TAOIT dans son [Jugement No. 4003](#) de 2018, en ne modifiant pas son approche de la préparation des missions sur le territoire d'États non-Parties à l'APIC, tels que le Soudan⁵⁷. [EXPURGÉ] ;
- **CONSTATER** que cette faillite du Greffe met potentiellement en danger tout membre du personnel et/ou officiel de la Cour, des équipes de Défense et de RLV déployés au Soudan tant qu'elle n'est pas résolue⁵⁸ ;

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), p. 16.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-269](#), p. 9.

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-269](#), p. 9.

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), p. 12.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), p. 12.

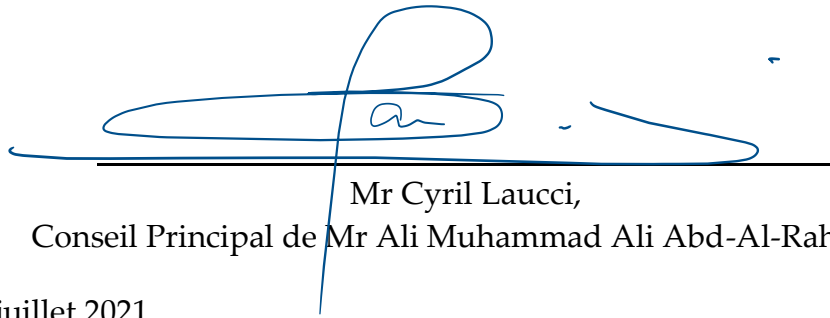
- **DÉCLARER IRRECEVABLES** en vertu de l'Article 69-4 du Statut la totalité des preuves du BdP obtenues au Soudan ou de témoins résidant ou ayant résidé au Soudan depuis la date des faits sur lesquels ils témoignent en raison de l'illégalité des opérations de la Cour dont a procédé leur récolte et de l'absence de convention protégeant les privilèges et immunités de la Cour et de ses témoins au Soudan qui sapent leur valeur probante et rendent leur utilisation incompatible avec l'équité de la procédure et contraire au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et conformément aux dispositions du Statut protégé par son Article 67-1. Ces moyens de preuve devront être exclus du dossier de l'affaire⁵⁹. Les conséquences sur la Décision sur la confirmation des charges sont en cours d'examen par la Défense et feront, si nécessaire, l'objet d'une soumission séparée dans le délai autorisé pour la demande d'autorisation d'en interjeter appel⁶⁰.

ET INVITE À NOUVEAU LE BDP, LES PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE, LE GREFFE ET TOUS LES AUTRES SERVICES DE LA COUR à suspendre immédiatement toute activité sur le territoire du Soudan susceptible d'aggraver le danger encouru par les victimes, les témoins et/ou les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, dans l'attente des ordonnances que l'Honorable Chambre Préliminaire II sera susceptible de prendre sur la présente Requête⁶¹.

⁵⁹ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#), p. 18.

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 116.

⁶¹ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), p. 17.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 juillet 2021,

À La Haye, Pays-Bas.